



VILLE DE BEAUSOLEIL



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 30 MAI 2018 A 19 HEURES



L'An Deux Mil Dix Huit, le mercredi 30 mai, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire (a quitté la séance lors des délibérations n° D 2 t, D 2 u, D 2 v), Gérard DESTEFANIS, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE (a quitté la séance à 19h06 après la délibération n° D 2 f après avoir remis un pouvoir à Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire), Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Esther PAGANI, Jacques VOYES, Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Lucien PRIETO (a quitté la séance à 19h42 avant le vote de la délibération n° D 2 z), André BARDIN, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par
Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur André MORO, Conseiller Municipal, représenté par
Monsieur Alain DUCRUET, Adjoint au Maire,
Madame Pascale FORT, Conseillère Municipale, représentée par
Monsieur Jacques CANESTRIER, Conseiller Municipal,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par
Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Madame Nadjati ADAM, Conseillère Municipale, représentée par
Monsieur Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire

ABSENTS :

Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale,
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Nicolas SPINELLI à l'UNANIMITE.

PROCES-VERBAUX

Conseil Municipal – Procès-verbal de la séance du 22 mars 2018 –

Approuvé à l'Unanimité



ORDRE DU JOUR

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, aborde le Conseil Municipal en modifiant l'ordre des délibérations en présentant les n° D 2 n, D 2 o, D 2 p, D 2 q, D 2 r, D 2 s en premier, ce qui change la disposition, et propose à la demande de la Direction Générale des Services de rajouter une délibération référencée D 2 d' ne figurant pas sur l'Ordre du Jour.

- D 2 a - Déclassement en volume du tréfonds d'une partie de la rue Pasteur.
- D 2 b – Régularisation de la situation du tunnel d'accès au parc de stationnement dénommé « VALLON DES GAUMATES » et versement de l'indemnité de dépossession.
- D 2 c – Déclassement en volume du tréfonds d'une partie de l'Avenue d'Alsace et du Vallon des Gaumates.
- D 2 d – Division volumétrique du parc de stationnement dénommé « VALLON DES GAUMATES ».
- D 2 e – Cession en volume du parc de stationnement dénommé « VALLON DES GAUMATES ».
- D 2 f – Résiliation du contrat pour la concession de la construction et de l'exploitation du parc public de stationnement des Gaumates.
- D 2 g – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme : Définition des modalités de mise à disposition du public.
- D 2 h – Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AK n°336, sise route de Grima.
- D 2 i – Acquisition par voie de préemption d'un appartement situé au deuxième étage de la copropriété du 23 boulevard du Ténao, cadastrée section AC n°546.
- D 2 j – Etude pour la cession de gré à gré d'un ensemble immobilier cadastrée section AH numéro 210, sis 66 Avenue Maréchal Foch et 5 Avenue de Villaine.
- D 2 k – Signature de la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.) pour le traitement du Forfait de Post Stationnement (F.P.S.), mis en place dans le cadre de la dépenalisation du stationnement.
- D 2 l – Mise en œuvre du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I).
- D 2 m – Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique (CT) et décision du recueil de l'avis des représentants de la Collectivité.
- D 2 n – Adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes pour la protection sociale complémentaire des agents de la Commune de Beausoleil et du C.C.A.S. concernant le risque santé – Modification de la délibération du 18 décembre 2017.
- D 2 o – Mise en place de fonctions de vacataires pour participer au jury de l'examen de l'Ecole Municipale de Musique - Détermination des taux de vacations
- D 2 p – Modification du tableau des effectifs.

D 2 q – Approbation du Compte de Gestion du budget principal de la COMMUNE – Exercice 2017.

D 2 r – Approbation du Compte de Gestion du budget annexe de l'ASSAINISSEMENT – Exercice 2017.

D 2 s – Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe de l'Office de Tourisme de Beausoleil – Exercice 2017.

D 2 t – Approbation du Compte Administratif du budget principal de la Commune – Exercice 2017.

D 2 u – Approbation du Compte Administratif du budget annexe de l'ASSAINISSEMENT – Exercice 2017.

D 2 v – Approbation du Compte Administratif du budget annexe de l'OFFICE DE TOURISME – Exercice 2017.

D 2 w – Clôture du Budget Annexe de l'Assainissement, reprise des résultats de ce budget au Budget Principal et réintégration du passif et de l'actif au Budget Principal de la Commune.

D 2 x – Mise à disposition des constructions, infrastructures et matériels nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau et Assainissement » entre la Commune de Beausoleil et la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française - Transfert des subventions d'équipement transférables ayant servi à financer ces biens - Transfert partiel de l'excédent constaté au Compte Administratif 2017 du Budget Annexe de l'Assainissement.

D 2 y – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure / Modification des tarifs pour l'année 2019.

D 2 z – Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Croix Rouge Française pour l'acquisition d'un véhicule.

D 2 a' – Actualisation et modification de la tarification afférente aux salles municipales.

D 2 b' – Participation communale pour deux séjours scolaires organisés par le Collège Bellevue de Beausoleil.

D 2 c' – Création d'une commission permanente d'indemnisation amiable des commerçants et artisans.

D 2 d' – Protocole transactionnel SARL FPC2/Commune de Beausoleil.

Compte-rendu des actes passés en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.



D 2 a - Déclassement en volume du tréfonds d'une partie de la rue Pasteur

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

La Commune de BEAUSOLEIL est propriétaire dans un ensemble immobilier complexe situé de part et d'autre de la frontière Franco-Monégasque de la majeure partie d'un parc de stationnement dénommé « VALLON DES GAUMATES », sis Place Alba et Avenue d'Alsace.

L'accès à ce parc de stationnement s'effectue en partie haute de l'ouvrage à partir du pont Sainte DEVOTE situé en Principauté de Monaco et en partie basse de l'ouvrage, au niveau -14, par un tunnel, en tréfonds des parcelles cadastrées section AI numéros 240 et 241 et de la rue Pasteur, débouchant sur le territoire Monégasque.

Bien que ces ouvrages, parc de stationnement, voies d'accès et débarcadère relèvent du domaine privé de la Commune, il est apparu que la partie en tréfonds de la rue Pasteur où se situe le tunnel desservant le niveau -14 de l'ouvrage n'a jamais fait l'objet d'un déclassement.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de procéder à la régularisation de cette situation en approuvant le déclassement en volume du tréfonds de la partie de la rue Pasteur où se situe le tunnel d'accès au niveau -14 de l'ouvrage conformément à l'état descriptif de division volumétrique établi par la SGE LEVIER CASTELLI, SELAS de géomètres-experts inscrite à l'Ordre sous le numéro 24104 et dont le siège social est situé à NICE (06200), route de Grenoble.

Ladite division en volume s'établissant comme suit :

VOLUME NUMERO UN

Volume immobilier au sein duquel viendront s'insérer les ouvrages à usage de la Commune de BEAUSOLEIL et composé de la somme des fractions suivantes, savoir :

- **V1(a)** : un premier élément correspondant à la totalité du tréfonds du terrain d'assiette, dont la base d'une superficie de 23 m² est délimitée par les points B.1 à B.5 et figurant sous teinte rose sur la PLANCHE 1.

Ledit élément de volume,

- N'est pas limité en profondeur pour la totalité de sa base ;
- Est limité en élévation à la cote NGF + 29.60 pour la totalité de sa base.

- **V1(b)** : un second élément correspondant à la totalité du tréfonds du terrain d'assiette, dont la base d'une superficie de 23 m² est délimitée par les points B.1 à B.5 et figurant sous teinte rose sur la PLANCHE 3.

Ledit élément de volume,

- Est limité en profondeur à la cote NGF +38.00 pour la totalité de sa base ;
- N'est pas limité en élévation pour la totalité de sa base.

VOLUME NUMERO DEUX

Volume immobilier au sein duquel viendront s'insérer les ouvrages structurels d'accès au niveau -14 du parc de stationnement et composé de la fraction suivante, savoir :

- **V2(a)** : un premier élément correspondant à une partie du tunnel routier du Parking du Vallon des Gaumates, dont la base d'une superficie de 23 m² est délimitée par les points B.1 à B.5 et figurant sous teinte verte sur la PLANCHE 2.

Ledit élément de volume,

- Est limité en profondeur à la cote NGF +29.60 pour la totalité de sa base ;
- Est limité en élévation à la cote NGF +38.00 pour la totalité de sa base.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2141-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L. 141-3,

Considérant, qu'il convient de procéder à la régularisation de cette situation en approuvant le déclassement en volume du tréfonds de la partie de la rue Pasteur où se situe le tunnel d'accès au niveau -14 du parc de stationnement susvisé,

Considérant, que ledit déclassement en volume ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant, qu'en application de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable

Considérant, qu'il convient de constater la désaffectation de fait du tréfonds de la partie de la rue Pasteur où se situe le tunnel d'accès au niveau -14 du parc de stationnement.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- b) **AUTORISE** la division en volume ainsi qu'elle résulte de l'état descriptif de division volumétrique établi par la SGE LEVIER CASTELLI,
- c) **CONSTATE** la désaffectation du tréfonds de la rue Pasteur correspondant à une partie du tunnel d'accès au niveau -14 du parc de stationnement tel que défini par le volume **V2(a)** susvisé,
- d) **PRONONCE** le déclassement du domaine public du tréfonds de la rue Pasteur correspondant à une partie du tunnel d'accès au niveau -14 du parc de stationnement tel que défini par le volume **V2(a)** susvisé,
- e) **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer tout acte afférent à la division volumétrique susvisée,
- f) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité
1 Abstention de Monsieur Lucien PRIETO

D 2 b - Régularisation de la situation du tunnel d'accès au parc de stationnement dénommé « VALLON DES GAUMATES » et versement de l'indemnité de dépossession **Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire**

La Commune de BEAUSOLEIL est propriétaire dans un ensemble immobilier complexe situé de part et d'autre de la frontière Franco-Monégasque de la majeure partie d'un parc de stationnement dénommé « VALLON DES GAUMATES », sis Place Alba et Avenue d'Alsace.

L'assiette foncière de cette structure a été acquise tantôt par voie amiable, tantôt par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, suivant ordonnance d'expropriation rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation du Tribunal de Grande Instance de NICE, le 31 Janvier 1995.

L'accès à ce parc de stationnement s'effectue en partie haute de l'ouvrage à partir du pont Sainte DEVOTE situé en Principauté de Monaco et en partie basse de l'ouvrage, au niveau -14, par un tunnel, en tréfonds des parcelles cadastrées section AI numéros 240 et 241 et de la rue Pasteur, débouchant sur le territoire Monégasque.

A ce jour, et bien que le tréfonds de l'ensemble immobilier, soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis, cadastré section AI numéro 240 ait été expressément visé dans l'ordonnance du 31 Janvier 1995 susvisée, il apparaît que la partie du tunnel d'accès au parc de stationnement traversant ce tréfond n'a jamais été « isolé » du reste de l'ensemble immobilier ni « muté » au profit de son véritable titulaire juridique, la Commune de BEAUSOLEIL.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de procéder à la régularisation de cette situation en approuvant la division volumétrique de l'ensemble immobilier cadastré section AI numéro 240 conformément au projet d'acte établi par Maître Gérard MAZZA, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Didier MALLEGOL, Gérard MAZZA et Damien TRAN », titulaire d'un Office Notarial à BEAUSOLEIL, 13 boulevard Général LECLERC et en régularisant par acte authentique l'acquisition du lot volume numéro un.

Ladite division en volume s'établissant comme suit :

VOLUME NUMERO UN

Volume immobilier au sein duquel viendront s'insérer les ouvrages à usage de la Commune de BEAUSOLEIL et composé de la fraction suivante, savoir :

- **V1(a)** : un premier élément correspondant à la totalité du tréfonds du terrain d'assiette ainsi qu'au tunnel routier du Parking du Vallon des Gaumates, dont la base d'une superficie cadastrale de 359 m² et d'une superficie arpentée de 364 m² est délimitée par les points B.1 à B.15 et figurant sous teinte rose sur la PLANCHE 1.

Ledit élément de volume,

- N'est pas limité en profondeur pour la totalité de sa base ;
- Est limité en élévation à la cote NGF + 48.00 pour la totalité de sa base.

VOLUME NUMERO DEUX

Volume immobilier au sein duquel viendront s'insérer les ouvrages à usage des copropriétaires du « LE SPERARE QUI » et composé de la fraction suivante, savoir :

- **V2(a)** : un premier élément correspondant à l'immeuble de la copropriété « SPERARE QUI » mais aussi de l'intégralité du surfonds, dont la base d'une superficie cadastrale de 359 m² et d'une superficie arpentée de 364m² est délimitée par les points B.1 à B.15 et figurant sous teinte verte sur la PLANCHE 2.

Ledit élément de volume,

- Est limité en profondeur à la côte NGF + 48.00 pour la totalité de sa base ;
- N'est pas limité en élévation pour la totalité de sa base.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2221-1,

Vu l'Ordonnance d'expropriation rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation du Tribunal de Grande Instance de NICE, le 31 Janvier 1995,

Vu l'avis des Domaines sur la valeur vénale rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes du 6 avril 2018,

Considérant, que l'Ordonnance d'expropriation rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation du Tribunal de Grande Instance de NICE, le 31 Janvier 1995 a emporté transfert de propriété au profit de la Commune de BEAUSOLEIL d'un lot volume délimité par une base de 359 m² et par la cote NGF 48 définie aux limites de la parcelle cadastrale sans limitation de profondeur,

Considérant, que l'absence de versement de l'indemnité de dépossession s'oppose à ce que la Commune soit titrée sur le volume exproprié,

Considérant, qu'il convient de procéder à la régularisation de cette situation en approuvant la division volumétrique de l'ensemble immobilier cadastré section AI numéro 240 et en régularisant par acte authentique l'acquisition du lot volume numéro un,

Considérant, l'avis des domaines du 6 avril 2018 évaluant le montant de l'indemnité de dépossession à 5.310,00 euros,

Considérant, la demande du syndicat des copropriétaires dénommée « 1 AVENUE D'ALSACE » évaluant le montant de l'indemnité de dépossession à 6.000,00 euros,

Considérant, que la régularisation de la situation de la partie du tunnel située en tréfonds de l'ensemble immobilier cadastré section AI numéro 240 répond à un impératif d'intérêt général.

Questions - Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- b) **APPROUVE** la division en volume ainsi qu'elle résulte du projet d'acte établi par Maître Gérard MAZZA, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Didier MALLEGOL, Gérard MAZZA et Damien TRAN », titulaire d'un Office Notarial à BEAUSOLEIL, 13 boulevard Général LECLERC.
- c) **FIXE le** montant de l'indemnité de dépossession à 6.000,00 euros,
- d) **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer tout acte afférent à l'acquisition du lot volume numéro un,
- e) **DIT** que l'ensemble des frais afférents à ladite division en volume ainsi qu'à l'acquisition du lot volume numéro un seront supportés par la Commune,

f) **INDIQUE** que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité
1 Abstention de Monsieur Lucien PRIETO

D 2 c - Déclassement en volume du tréfonds d'une partie de l'Avenue d'Alsace et du Vallon des Gaumates
Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

La Commune de BEAUSOLEIL est propriétaire dans un ensemble immobilier complexe situé de part et d'autre de la frontière Franco-Monégasque de la majeure partie d'un parc de stationnement dénommé « VALLON DES GAUMATES », sis Place Alba et Avenue d'Alsace.

L'accès à ce parc de stationnement s'effectue en partie haute de l'ouvrage à partir du pont Sainte DEVOTE situé en Principauté de Monaco et en partie basse de l'ouvrage, au niveau -14, par un tunnel, en tréfonds des parcelles cadastrées section AI numéros 240 et 241 et de la rue Pasteur, débouchant sur le territoire Monégasque.

Ce parc de stationnement a actuellement pour assiette foncière, partie de la parcelle cadastrée section AI numéro 442, partie de la parcelle cadastrée section AI numéro 285, partie de l'ancienne emprise du vallon des Gaumates et partie de l'Avenue d'Alsace.

Bien que ces ouvrages, parc de stationnement, voies d'accès et débarcadère relèvent du domaine privé de la Commune, il est apparu que le tréfonds de l'ancienne emprise du vallon des Gaumates ainsi que la partie en tréfonds de l'Avenue d'Alsace où débouche le tunnel desservant le niveau -14 n'ont jamais fait l'objet d'un déclassement.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de procéder à la régularisation de cette situation en approuvant le déclassement en volume du tréfonds de l'ancienne emprise du vallon des Gaumates ainsi que le tréfonds de la partie de l'Avenue d'Alsace où débouche le tunnel desservant le niveau -14 de l'ouvrage conformément aux plans de division et à l'état descriptif de division volumétrique établi par la SGE LEVIER CASTELLI, SELAS de géomètres-experts inscrite à l'Ordre sous le numéro 24104 et dont le siège social est situé à NICE (06200), route de Grenoble.

Il est ici précisé qu'afin de répondre aux formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière, l'assiette foncière dudit parc de stationnement pourra ou fera l'objet d'une nouvelle numérotation, totale ou partielle, en suite de deux documents d'arpentage établis par le cabinet LEVIER CASTELLI, géomètre expert à NICE. Il en sera de même des volumes ci-dessous définis, lesquels pourront être scindés en de nouvelles fractions, et/ou au besoin rattachés à d'autres lots de volume contigus préexistant.

Ledit déclassement s'établissant comme suit :

Pour la partie correspondant à l'ancienne emprise du vallon des Gaumates, sur une base d'une superficie de 292 m² délimitée par les points DA 19 à DA 34,

figurant sous la lettre A et sous liseré bleu au plan de division et correspondant à une partie des fractions V2(b) et V2(d) à V2(h) du volume 2 au sein duquel viendront s'insérer les ouvrages du bâtiment du parking du vallon des Gaumates ci-dessous définies :

N° de Volume	Fraction	Niveau	Surface de base (m ²)	Côte inférieure	Côte supérieure
2	b	Place	447	73.00	75.50
	d	1 ^{er} Sous-Sol	2057	72.27	73.00
	e	1 ^{er} Sous-Sol	2064	71.68	72.27
	f	1 ^{er} au 12 ^{ème} Sous-Sol	2097	38.90	71.68
	g	13 ^{ème} Sous-sol	2171	36.20	38.90
	h	14 ^{ème} Sous-sol	2202	29.60	36.20

Pour la partie correspondant à l'Avenue d'Alsace où débouche le tunnel desservant le niveau -14 de l'ouvrage, sur une base d'une superficie de 69 m² délimitée par les points DA 6 à DA 18, figurant sous la lettre B et sous liseré vert au plan de division et correspondant à une partie des fractions V2(g) à V2(h) du volume 2 au sein duquel viendront s'insérer les ouvrages du bâtiment du parking du vallon des Gaumates ci-dessous définies :

N° de Volume	Fraction	Niveau	Surface de base (m ²)	Côte inférieure	Côte supérieure
2	g	13 ^{ème} Sous-sol	2171	36.20	38.90
	h	14 ^{ème} Sous-sol	2202	29.60	36.20

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2141-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L. 141-3,

Considérant, qu'il convient de procéder à la régularisation de cette situation en approuvant le déclassement en volume du tréfonds de l'ancienne emprise du vallon des Gaumates ainsi que le tréfonds de la partie de l'Avenue d'Alsace où débouche le tunnel desservant le niveau -14 du parc de stationnement susvisé,

Considérant, que ledit déclassement en volume ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par l'Avenue d'Alsace,

Considérant, qu'en application de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable,

Considérant, qu'il convient de constater la désaffectation de fait du tréfonds de l'ancienne emprise du vallon des Gaumates ainsi que le tréfonds de la partie de l'Avenue d'Alsace où débouche le tunnel desservant le niveau -14 du parc de stationnement.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- b) **CONSTATE** la désaffectation du tréfonds de l'ancienne emprise du vallon des Gaumates ainsi que le tréfonds de la partie de l'Avenue d'Alsace où débouche le tunnel desservant le niveau -14 du parc de stationnement tel que défini ci-dessus,
- c) **PRONONCE** le déclassement du domaine public du tréfonds de l'ancienne emprise du vallon des Gaumates ainsi que le tréfonds de la partie de l'Avenue d'Alsace où débouche le tunnel desservant le niveau -14 du parc de stationnement tel que défini ci-dessus,
- d) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité
1 Abstention de Monsieur Lucien PRIETO

D 2 d - Division volumétrique du parc de stationnement dénommé « VALLON DES GAUMATES »
Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

La Commune de BEAUSOLEIL est propriétaire dans un ensemble immobilier complexe situé de part et d'autre de la frontière Franco-Monégasque de la majeure partie d'un parc de stationnement dénommé « VALLON DES GAUMATES », sis Place Alba et Avenue d'Alsace.

L'assiette foncière de cette structure a été acquise tantôt par voie amiable, tantôt par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, suivant ordonnance d'expropriation rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation du Tribunal de Grande Instance de NICE, le 31 Janvier 1995.

Ce parc de stationnement a été réalisé et est actuellement exploité, dans le cadre d'un contrat de concession du 22 février 1996, par La société dénommée, **SOCIETE IMMOBILIERE DOMANIALE**, société de droit Monégasque, dont le siège social est situé à MONACO (MC 98014), 24 rue du Gabian, identifiée au répertoire spécial des sociétés civiles de Monaco sous le numéro 63 SC 1047.

Ce parc de stationnement dont l'implantation est justifiée par les exigences de desserte de la gare de Monaco constitue un accessoire indispensable de cette dernière.

C'est dans ce contexte que la Société Immobilière Domaniale a fait part de son souhait de se porter acquéreur de la partie du parc de stationnement dont la Commune de Beausoleil est propriétaire.

Que toutefois avant d'envisager la cession dudit parc il convient de procéder à la division en volume de l'ensemble immobilier, la Commune de Beausoleil entendant notamment conserver la propriété de la place surplombant le parking ainsi que du tréfonds.

Il est ici précisé qu'afin de répondre aux formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière, l'assiette foncière dudit parc de stationnement pourra ou fera

l'objet d'une nouvelle numérotation, totale ou partielle, en suite de deux documents d'arpentage établis par le cabinet LEVIER CASTELLI, géomètre expert à NICE. Il en sera de même des volumes ci-dessous définis, lesquels pourront être scindés en de nouvelles fractions, et/ou au besoin rattachés à d'autres lots de volume contigus préexistant.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la division volumétrique de cet ensemble immobilier conformément au projet d'acte établi par Maître Gérald MAZZA, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Didier MALLEGOL, Gérald MAZZA et Damien TRAN », titulaire d'un Office Notarial à BEAUSOLEIL, 13 boulevard Général LECLERC.

Ladite division en volume s'établissant comme suit :

VOLUME NUMERO UN

Volume immobilier au sein duquel viendront s'insérer les ouvrages de la place d'Alba, la déviation du vallon, le surfonds et le tréfonds et composé des fractions **V1(a)** à **V1(q)**.

VOLUME NUMERO DEUX

Volume immobilier au sein duquel viendront s'insérer les ouvrages du bâtiment du parking du vallon des Gaumates et composé des fractions **V2(a)** à **V2(j)**.

L'état descriptif de division volumétrique est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après :

N° de Volume	Fraction	Niveau	Surface de base (m ²)	Côte inférieure	Côte supérieure
1	a	Surfonds	2218	75.50	Sans limitation supérieure
	b	Place	1619	73.00	75.50
	c	1 ^{er} Sous-Sol	115	72.27	73.00
	d	1 ^{er} Sous-Sol	40	72.27	73.00
	e	1 ^{er} Sous-Sol	6	72.27	73.00
	f	1 ^{er} Sous-Sol	115	71.68	72.27
	g	1 ^{er} Sous-Sol	33	71.68	72.27
	h	1 ^{er} Sous-Sol	6	71.68	72.27
	i	1 ^{er} au 12 ^{ème} Sous-sol	115	38.90	71.68
	j	1 ^{er} au 12 ^{ème} Sous-sol	6	38.90	71.68
	k	13 ^{ème} Sous-sol	31	36.20	38.90
	l	13 ^{ème} Sous-sol	10	36.20	38.90
	m	13 ^{ème} Sous-sol	6	36.20	38.90
	n	14 ^{ème} Sous-sol	10	29.60	63.20
	o	14 ^{ème} Sous-sol	6	29.60	36.20
p	Tréfonds	2104	22.70	29.60	
q	Tréfonds	2218	Sans limitation inférieure	22.70	
2	a	Place	50	73.00	75.50
	b	Place	447	73.00	75.50
	c	Place	102	73.00	75.50
	d	1 ^{er} Sous-Sol	2057	72.27	73.00
	e	1 ^{er} Sous-Sol	2064	71.68	72.27

f	1er au 12ème Sous-Sol	2097	38.90	71.68
g	13 ^{ème} Sous-sol	2171	36.20	38.90
h	14 ^{ème} Sous-sol	2202	29.60	36.20
i	Tréfonds	114	22.70	29.60
j	Place	-	73.00	75.50

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2221-1,

Considérant, qu'il convient de rationaliser les gestions des différents équipements attenants à la gare de Monaco relevant tantôt du régime de la domanialité publique, tantôt du régime de la domanialité privé,

Considérant, que la solution retenue et la plus simple est de procéder à cette rationalisation par la voie d'une division en volume,

Considérant, que le parc de stationnement dénommé « VALLON DES GAUMATES » appartient au domaine privé de la Commune de Beausoleil et à la Société Immobilière Domaniale qui est une émanation de la Principauté de Monaco qui en assure par ailleurs la gestion par concession.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,

b) **APPROUVE** la division en volume ainsi qu'elle résulte du projet d'acte établi par Maître Gérard MAZZA, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Didier MALLEGOL, Gérard MAZZA et Damien TRAN », titulaire d'un Office Notarial à BEAUSOLEIL, 13 boulevard Général LECLERC.

c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer tout acte afférent à la division volumétrique susvisée,

d) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité

1 Abstention de Monsieur Lucien PRIETO

D 2 e - Cession en volume du parc de stationnement dénommé « VALLON DES GAUMATES »

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

La Commune de BEAUSOLEIL est propriétaire dans un ensemble immobilier complexe situé de part et d'autre de la frontière Franco-Monégasque de la majeure partie d'un parc de stationnement dénommé « VALLON DES GAUMATES », sis Place Alba et Avenue d'Alsace.

L'assiette foncière de cette structure a été acquise tantôt par voie amiable, tantôt par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, suivant ordonnance d'expropriation rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation du Tribunal de Grande Instance de NICE, le 31 Janvier 1995.

L'accès à ce parc de stationnement s'effectue en partie haute de l'ouvrage à partir du pont Sainte DEVOTE situé en Principauté de Monaco et en partie basse de l'ouvrage, au niveau -14, par un tunnel, en tréfonds des parcelles cadastrées section AI numéros 240 et 241 et de la rue Pasteur, débouchant sur le territoire Monégasque.

Ce parc de stationnement a été réalisé et est actuellement exploité, dans le cadre d'un contrat de concession du 22 février 1996, par la société dénommée, **SOCIETE IMMOBILIERE DOMANIALE**, société de droit Monégasque, dont le siège social est situé à MONACO (MC 98014), 24 rue du Gabian, identifiée au répertoire spécial des sociétés civiles de Monaco sous le numéro 63 SC 1047.

Ce parc de stationnement dont l'implantation est justifiée par les exigences de desserte de la gare de Monaco constitue un accessoire indispensable de cette dernière.

C'est dans ce contexte que la Société Immobilière Domaniale a fait part de son souhait de se porter acquéreur de la partie du parc de stationnement dont la Commune de Beausoleil est propriétaire.

Il est ici précisé qu'afin de répondre aux formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière, l'assiette foncière dudit parc de stationnement pourra ou fera l'objet d'une nouvelle numérotation, totale ou partielle, en suite de deux documents d'arpentage établis par le cabinet LEVIER CASTELLI, géomètre expert à NICE. Il en sera de même des volumes ci-dessous définis, lesquels pourront être scindés en de nouvelles fractions, et/ou au besoin rattachés à d'autres lots de volume contigus préexistant.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la cession en volume de cet ensemble immobilier et accessoirement encore d'ouvrages à usage de tunnel, conformément au projet d'acte établi par Maître Gérard MAZZA, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Didier MALLEGOL, Gérard MAZZA et Damien TRAN », titulaire d'un Office Notarial à BEAUSOLEIL, 13 boulevard Général LECLERC.

Le prix de cession des droits immobiliers ci-dessous définis est fixé à DIX-HUIT MILLIONS D'EUROS (18.000.000,00 EUR),

La nature et la quotité des droits immobiliers cédés s'établissant comme suit :

I : Dans un ensemble immobilier complexe, sis à BEAUSOLEIL (ALPES-MARITIMES) 06240 Avenue d'Alsace, et Place d'Alba ;

VOLUME NUMERO DEUX

Volume immobilier au sein duquel viendront s'insérer les ouvrages du bâtiment du parking du vallon des Gaumates et composé des fractions **V2(a)** à **V2(j)**.

L'état descriptif de division volumétrique est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après :

N° de Volume	Fraction	Niveau	Surface de base (m ²)	Côte inférieure	Côte supérieure
2	a	Place	50	73.00	75.50
	b	Place	447	73.00	75.50
	c	Place	102	73.00	75.50
	d	1 ^{er} Sous-Sol	2057	72.27	73.00
	e	1 ^{er} Sous-Sol	2064	71.68	72.27
	f	1er au 12ème Sous-Sol	2097	38.90	71.68
	g	13 ^{ème} Sous-sol	2171	36.20	38.90
	h	14 ^{ème} Sous-sol	2202	29.60	36.20
	i	Tréfonds	114	22.70	29.60
	j	Place	-	73.00	75.50

II : Dans un ensemble immobilier complexe, sis à BEAUSOLEIL (Alpes-Maritimes), 1, avenue d'Alsace ;

VOLUME NUMERO UN

Volume immobilier au sein duquel viendront s'insérer les ouvrages du bâtiment du parking du vallon des Gaumates et composé de la fraction suivante, savoir :

- V1(a) : un premier élément correspondant à la totalité du tréfonds du terrain d'assiette ainsi qu'au tunnel routier du Parking du Vallon des Gaumates, dont la base d'une superficie cadastrale de 359 m² et d'une superficie arpentée de 364 m² est délimitée par les points B.1 à B.15. Ledit élément de volume, n'est pas limité en profondeur pour la totalité de sa base ; est limité en élévation à la côte NGF + 48.00 pour la totalité de sa base.

III : Dans un ensemble immobilier complexe, sis à BEAUSOLEIL (Alpes-Maritimes), 3, avenue d'Alsace,

VOLUME NUMERO UN

Ayant comme assiette foncière la parcelle cadastrée section AI, lieudit 3 Avenue d'Alsace, n° 241 pour 434 m² et consistant en un volume en tréfonds, correspondant au tunnel routier du Parking du Vallon des Gaumates, délimité par une base de 387 m², et par la côte NGF 48 sans limitation en profondeur.

IV : Dans un ensemble immobilier complexe, sis à BEAUSOLEIL (Alpes-Maritimes), 5, avenue d'Alsace ;

VOLUME NUMERO CENT UN

Volume en tréfonds, correspondant au tunnel routier du Parking du Vallon des Gaumates, délimité par une base de 85 m², et par la côte NGF 48 sans limitation en profondeur.

V : Dans un ensemble immobilier complexe, sis à BEAUSOLEIL (Alpes-Maritimes), prélevé du Domaine Public de la Commune, suivant document d'arpentage dressé par le cabinet LEVIER CASTELLI, géomètre expert à NICE, qui sera publié au service de la publicité foncière de NICE, 3^{ème} bureau, préalablement aux présentes.

VOLUME NUMERO DEUX

Volume immobilier au sein duquel viendront s'insérer les ouvrages du bâtiment du parking du vallon des Gaumates et composé de la fraction suivante, à savoir :

- V2(a) : un premier élément correspondant à une partie du tunnel routier du Parking du Vallon des Gaumates, dont la base d'une superficie de 23 m² est délimitée par les points B.1 à B.5. Ledit élément de volume, est limité en profondeur à la côte NGF +29.60 pour la totalité de sa base ; est limité en élévation à la côte NGF +38.00 pour la totalité de sa base.

Il est ici précisé que par délibérations précédentes, il a été procédé au déclassement en volume, du tréfonds de la partie de la rue Pasteur où se situe le tunnel d'accès au niveau -14 de l'ouvrage, du tréfonds de l'ancienne emprise du vallon des Gaumates ainsi que le tréfonds de la partie de l'Avenue d'Alsace où débouche le tunnel desservant le niveau -14 de l'ouvrage, définis ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2221-1 et L.3211-14,

Vu l'avis des domaines sur la valeur vénale rendu par la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 9 mai 2018, estimant la valeur vénale des biens à dix-neuf millions d'euros (19.000.000,00 EUR),

Considérant, l'article L. 2111-1 du Code Général des Propriétés Publiques, lequel stipule que : « *Le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 (c'est-à-dire l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* »,

Considérant, l'article L. 2111-2 aux termes duquel : « *Font également partie du domaine public les biens (...) qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.* »

Considérant, qu'il résulte de la combinaison de ces articles que trois conditions sont posées pour la qualification d'un bien comme dépendant du domaine public d'une personne publique :

- Qu'il soit affecté au public
- Qu'il ait fait l'objet d'aménagements spéciaux indispensables à l'exécution des missions du service public
- Qu'il appartienne à la personne publique

Considérant, que l'ouvrage a été édifié de façon frontalière entre la France et la Principauté de MONACO, et qu'il est physiquement à cheval sur le territoire de la Commune de BEAUSOLEIL, et de l'Etat Monégasque, où se situent les accès au parking, ainsi qu'une majeure partie des voies et rampes de desserte intérieure. Que par suite, du fait que l'ensemble de l'ouvrage n'appartient pas exclusivement à la seule Commune de BEAUSOLEIL, le troisième critère n'est pas rempli. Les règles de la domanialité publique sont inapplicables en l'espèce.

Considérant, l'article L.2211-1 du Code Général des Propriétés Publiques aux termes duquel « *Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui ne relèvent pas du domaine public ...* ».

Considérant, que la **SOCIETE IMMOBILIERE DOMANIALE** est propriétaire des emplacements de stationnement situés sur le territoire Monégasque,

Considérant, que les accès audit parc de stationnement sont situés sur le territoire Monégasque,

Considérant dès lors, que la **SOCIETE IMMOBILIERE DOMANIALE** apparait comme le seul acquéreur possible des emplacements appartenant à la Ville de Beausoleil,

Considérant, l'offre de la **SOCIETE IMMOBILIERE DOMANIALE** d'un montant de dix-huit millions d'euros (18.000.000,00 EUR),

Considérant, que le prix de cession des biens figurants ci-dessus permettra le financement de divers équipements publics,

Considérant, que cette opération répond à un motif d'intérêt général.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,

b) **APPROUVE** la cession en volume du parc de stationnement dénommée « VALLON DES GAUMATES » ainsi qu'elle résulte du projet d'acte établi par Maître Gérald MAZZA, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Didier MALLEGOL, Gérald MAZZA et Damien TRAN », titulaire d'un Office Notarial à BEAUSOLEIL, 13 boulevard Général LECLERC.

c) **DIT QUE** les prix de cession est fixé à DIX-HUIT MILLIONS D'EUROS (18.000.000,00 EUR),

d) **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer tout acte afférent à la cession des droits immobiliers susvisés,

e) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité
1 Abstention de Monsieur Lucien PRIETO

D 2 f - Résiliation du contrat pour la concession de la construction et de l'exploitation du parc public de stationnement des Gaumates
Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

La Commune de BEAUSOLEIL est propriétaire dans un ensemble immobilier complexe situé de part et d'autre de la frontière Franco-Monégasque de la majeure partie d'un parc de stationnement dénommé « VALLON DES GAUMATES », sis Place Alba et Avenue d'Alsace.

Ce parc de stationnement a été réalisé et est actuellement exploité, dans le cadre d'un contrat de concession du 22 février 1996, par la société dénommée, **SOCIETE IMMOBILIERE DOMANIALE**, société de droit Monégasque, dont le siège social est situé à MONACO (MC 98014), 24 rue du Gabian, identifiée au répertoire spécial des sociétés civiles de Monaco sous le numéro 63 SC 1047.

Ce parc de stationnement dont l'implantation est justifiée par les exigences de desserte de la gare de Monaco constitue un accessoire indispensable de cette dernière.

C'est dans ce contexte que la Société Immobilière Domaniale a fait part de son souhait de se porter acquéreur de la partie du parc de stationnement dont la Commune de Beausoleil est propriétaire.

Il est rappelé que la cession dudit parc de stationnement été décidé par délibération votée précédemment. En conséquence le contrat de concession susvisé est devenu sans objet.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la résiliation du contrat de concession susvisé, étant ici précisé que cette résiliation a lieu sans indemnité conformément au projet d'acte joint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Considérant, que par délibération de ce même jour l'Assemblée Délibérante a approuvé la cession en volume du parc de stationnement dénommée « VALLON DES GAUMATES »,

Considérant, que les droits immobiliers précédemment cédés seront réunis entre les mains du concessionnaire, la société dénommée, **SOCIETE IMMOBILIERE DOMANIALE**,

Considérant, dès lors qu'il convient de procéder à la résiliation de ladite concession, cette dernière étant dorénavant sans objet.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- b) **APPROUVE** les termes de l'acte de résiliation joint aux présentes,
- c) **APPROUVE** la résiliation du contrat de concession du 22 février 1996 sans indemnités,
- d) **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer tout acte afférent à la résiliation dudit contrat,
- e) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité
1 Abstention de Monsieur Lucien PRIETO

Monsieur LEFEVRE, Adjoint au Maire, quitte la séance et donne pouvoir à Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire.

**D 2 g - Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme :
Définition des modalités de mise à disposition du public
Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire**

La Commune de Beausoleil est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2008 par délibération du Conseil Municipal.

Le PLU a fait l'objet d'une première modification le 3 décembre 2008, d'une deuxième modification le 12 juillet 2010, d'une mise à jour le 15 octobre 2010, d'une première révision simplifiée le 14 décembre 2010, d'une deuxième révision simplifiée le 29 mars 2011, d'une troisième modification le 29 novembre 2011, d'une quatrième modification le 24 avril 2012, d'une cinquième modification le 9 juillet 2012, d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité le 10 décembre 2013, d'une sixième modification le 21 mai 2015, et d'une septième modification le 10 novembre 2015.

Les évolutions envisagées au titre du projet de modification simplifiée sont :

- La nouvelle délimitation du périmètre du secteur de préservation et du développement de la diversité commerciale ;
- la rectification d'erreurs matérielles au sein des dispositions du règlement du PLU.

Compte-tenu de la nature de ces évolutions, et conformément aux termes des articles L.153-36 à L.153-40 du Code de l'Urbanisme, et des articles L.153-45 à L.153-48 du même code, la procédure de révision simplifiée a été retenue.

Par arrêté n° SUF/OC/BM/03/18 en date du 2 mai 2018, la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Beausoleil a été prescrite par Monsieur le Maire.

Dans le cadre de la politique communale relative à la sauvegarde et à la diversité commerciale et artisanale de proximité, le droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et artisanaux a été institué par une délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2009. En complément du

dispositif, l'article UA1 du PLU a fait l'objet d'une nouvelle rédaction à l'occasion de la sixième modification : « *Les locaux en rez-de-chaussée situés dans le périmètre du secteur de préservation et du développement de la diversité commerciale, délimité conformément aux dispositions de l'article L.123-1-5 II 5° (aujourd'hui l'article L.151-16 du même code) du code de l'urbanisme, ne pourront accueillir de nouvelles activités de services immatériels afin de privilégier l'implantation de commerces de détail alimentaires ou non alimentaires.* »

Cette règle d'interdiction du changement de destination des locaux situés en rez-de-chaussée vise à préserver le commerce de proximité et l'artisanat, et à éviter la transformation d'un tissu diversifié de commerces de détail en activité de services, notamment en agences bancaires ou immobilières, sous la pression économique du moment. Le périmètre du secteur de préservation et de développement de la diversité commerciale est délimité sur le plan de zonage du PLU par un polygone de couleur verte. Il convient aujourd'hui d'actualiser ce périmètre afin qu'il soit plus pertinent au vu de l'évolution de l'offre commerciale en centre-ville.

En ce qui concerne la rectification d'erreurs matérielles au sein des dispositions du règlement du PLU, il s'agit d'adaptations purement formelles n'ayant aucune incidence sur le fond.

La présente délibération a pour objet de définir les modalités de mise à la disposition du public des informations relatives au projet de modification simplifiée du PLU.

Le projet de modification simplifiée du PLU et l'exposé des motifs annexés à la présente délibération seront notifiés aux personnes publiques associées en vue de recueillir leurs observations. Le cas échéant, ces dernières seront ajoutées au dossier de mise à disposition du public.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations fera l'objet d'un affichage en mairie, et sera publié dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ainsi qu'un registre seront déposés au service urbanisme et foncier de la mairie de Beausoleil pendant une durée d'un mois, soit entre le 15 juillet 2018 et le 15 août 2018 inclus. Ce dossier sera à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00. Il sera par ailleurs consultable en ligne sur le site internet de la Ville.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Mairie de Beausoleil
Service urbanisme et foncier
Boulevard de la République
06240 BEAUSOLEIL

A l'expiration du délai de mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver les modalités de la mise à disposition du public telles que fixées précédemment.

Considérant, qu'il convient d'actualiser le périmètre du secteur de préservation et de développement de la diversité commerciale afin qu'il soit plus pertinent au vu de l'évolution de l'offre commerciale en centre-ville.

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.153-36 à L.153-40, et L.153-45 à L.153-48.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- b) **APPROUVE** la mise disposition du public au sein des locaux du service urbanisme et foncier du dossier de modification simplifiée n°1 ainsi qu'un registre pour lui permettre de formuler des observations entre le 15 juillet 2018 et le 15 août 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- c) **DIT QU** 'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations fera l'objet d'un affichage en mairie, et sera publié dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public ;
- d) **DIT QU** 'à l'expiration du délai de mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public ;
- e) **DIT QUE** la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et qu'elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune ;
- f) **DIT QUE** cette délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
- g) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité
1 Abstention de Monsieur Lucien PRIETO

D 2 h - Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AK n°336, sise route de Grima
Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

La Commune de Beausoleil est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AK numéro 336, située entre la route de Grima et l'avenue Prince Rainier III de Monaco. Elle comprend un mur de soutènement en surplomb de la voie départementale, et des talus sans intérêt communal particulier. En sa partie la plus au Nord, deux chemins ont d'ores et déjà été aménagés de façon à desservir des propriétés privées du quartier.

Suite à l'acquisition par Monsieur Alexandre REYNAUD des parcelles cadastrées section AK numéros 59, 61 et 62, dont l'accès s'effectue par un chemin aménagé sur la parcelle propriété de la Ville, ce dernier souhaite que soit constituée à son profit une servitude de passage sur la parcelle communale précitée.

Dans ce cadre, les services fiscaux ont été saisis par la Ville afin d'évaluer l'indemnité pour un passage de seize mètres de longueur et trois mètres de largeur, soit une surface de 48 m². Par avis en date du 20 novembre 2017, les services de France Domaine ont estimé la valeur vénale de cette servitude à hauteur de quatre mille euros (4 000 €).

Considérant, qu'il convient de régulariser cette situation en constituant, au profit de Monsieur REYNAUD, une servitude de passage sur la parcelle susvisée,

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la constitution d'une servitude de passage au profit de Monsieur Alexandre REYNAUD sur une partie de la parcelle cadastrée section AK n°336 contre l'indemnité de quatre mille euros (4 000 €).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.3211-14, L.2141-1 et L.2141-2.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- b) **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage au profit de Monsieur Alexandre REYNAUD sur une surface de 48 m² issue de la parcelle cadastrée section AK n°336 ;
- c) **APPROUVE** le montant de l'indemnité à la somme de quatre mille euros (4000 €) ;
- d) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la constitution de la servitude contre la somme de quatre mille euros (4 000 €).

e) **DIT QUE** la rédaction des actes notariés sera confiée à Maître David DUPIC, de l'office notarial de La Bourboule ;

f) **DIT QUE** les frais de notaire relatifs à la rédaction de l'acte ainsi qu'à sa publication seront à la charge de Monsieur Alexandre REYNAUD, bénéficiaire de la servitude, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité
1 Abstention de Monsieur Lucien PRIETO

D 2 i - Acquisition par voie de préemption d'un appartement situé au deuxième étage de la copropriété du 23 boulevard du Ténao, cadastrée section AC n°546.

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante qu'aux termes de la convention signée le 3 novembre 1975 entre la Principauté de Monaco et la Commune de Beausoleil ainsi que de son avenant du 25 janvier 2016, il est prévu que la Commune de Beausoleil procède à des acquisitions foncières dans l'objectif d'élargir le boulevard du Ténao.

Dans ce cadre, et pour faire suite à l'ordonnance d'expropriation en date du 23 février 1989 ayant permis l'acquisition des parcelles mitoyennes cadastrées section AC n°474, 547, et 551, la Ville entend disposer de la maîtrise foncière de l'intégralité des parcelles cadastrées section AC n°546, 548, 549 et 550. A cet effet la Ville de Beausoleil procède à des acquisitions foncières, soit par voie de préemption, soit de gré à gré.

Ainsi, en vertu des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire a exercé le droit de préemption urbain renforcé au prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner n°00601218H0001, soit deux cent trente-trois mille euros (233 000 €), par arrêté en date du 29 mars 2018 reçu en Préfecture le 5 avril 2018, sur un appartement d'une surface de 55,59 m² situé au deuxième étage du 23 boulevard du Ténao. Cet appartement, propriété indivise de Madame Elisabeth MORALDO et de Madame Myriam ROSTAGNI, correspond au lot n°2 de la copropriété de l'immeuble cadastré section AC n°546.

Il est également porté à la connaissance de l'Assemblée Délibérante que des démarches ont d'ores et déjà été engagées avec l'autre copropriétaire de la parcelle cadastrée section AC n°546 pour l'acquisition de gré à gré des lots n°1, n°4, n°5, n°6 et n°7, mais également pour des lots de la copropriété mitoyenne (parcelle cadastrée section AC n°548, 549 et 550), soit deux garages, un jardin au-dessus des garage, et un droit de jouissance de la terrasse contigüe au prorata des lots détenus. Par ailleurs, Madame Elisabeth MORALDO et Madame Myriam ROSTAGNI ont fait parvenir une proposition de cession pour un box de garage compris dans la copropriété cadastrée section AC n°548, 549 et 550.

Dans la mesure où l'ensemble de ces démarches aboutiraient, la Ville deviendrait propriétaire de quatre lots sur six pour la copropriété des parcelles cadastrées section AC n°548, 549 et 550, et de l'intégralité des lots de copropriété de la parcelle cadastrée section AC n°546. A moyen terme, la maîtrise foncière de la totalité des lots de copropriété des parcelles cadastrées section AC n°548, 549 et 550 et de la parcelle cadastrée section AC n°546 permettrait de procéder à l'élargissement du boulevard du Ténao.

Dans un avis en date du 21 mars 2018, les services de France Domaine ont estimé la valeur de l'appartement à la somme de deux cent trente mille euros (230 000 €). Ainsi, le prix de deux cent trente-trois mille euros (233 000 €) indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner peut être accepté.

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver l'acquisition par voie de préemption de l'appartement susvisé au prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit la somme de deux cent trente-trois mille euros (233 000 €), et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette acquisition.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2008, reçue en Préfecture le 5 février 2008, modifiée et mise à jour par délibération du 29 mars 2011, reçue en Préfecture le 8 avril 2011, instituant un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme, dont notamment le secteur UCbp,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en Mairie sous le numéro IA 006 012 18 H 00 reçue le 3 janvier 2018, établie par Maître MILLO, Notaire, dont l'Office notarial est situé 2 boulevard Dubouchage à Nice (06300),

Vu l'avis des domaines sur la valeur vénale rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes du 21 mars 2018,

Considérant, qu'aux termes de la convention signée le 3 novembre 1975 entre la Principauté de Monaco et la Commune de Beausoleil ainsi que de son avenant du 25 janvier 2016, il est prévu que la Commune de Beausoleil procède à des acquisitions foncières dans l'objectif d'élargir le boulevard du Ténao,

Considérant, que l'Ordonnance d'expropriation du 23 février 1989 a permis l'acquisition par la Commune de Beausoleil des parcelles cadastrées section AC numéros 474, 547 et 551, mitoyennes du bien objet de ladite déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant, qu'aux termes de l'article L.300-1 du Code de L'Urbanisme la présente opération répond au projet urbain d'élargissement du boulevard du Ténao.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,

b) **APPROUVE** l'acquisition par voie de préemption de l'appartement correspondant au lot n°2 de la copropriété du 23 boulevard du Ténao, cadastré section AC n°546 ;

c) **APPROUVE** le montant de l'acquisition à la somme de deux cent trente-trois mille euros (233 000 €) ;

d) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à l'acquisition par voie de préemption de l'appartement d'une surface de 55,59 m² pour la somme de deux cent trente-trois mille euros (233.000,00 €) ;

e) **DIT QUE** la rédaction de l'acte authentique sera confiée à Maître Karine MILLO, Notaire à Nice (06000) ;

f) **DIT QUE** les frais de notaire relatifs à la rédaction de l'acte ainsi qu'à sa publication seront à la charge de la Commune, acquéreur du bien ;

g) **DIT QUE** le prix du bien sera imputé dans la section investissement du budget communal.

h) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité
1 Abstention de Monsieur Lucien PRIETO

D 2 j - Etude pour la cession de gré à gré d'un ensemble immobilier cadastré section AH numéro 210, sis 66 Avenue Maréchal Foch et 5 Avenue de Villaine

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

La Commune de Beausoleil est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré section AH numéro 210, sis 66 Avenue Maréchal Foch et 5 Avenue de Villaine, dénommé Villa Sainte Thérèse.

Cet ensemble immobilier élevé de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, d'une superficie utile de 1.500 m² environ, relève du domaine public de la Ville. Il est actuellement à usage de salle des fêtes pour le rez-de-chaussée et à usage de différents services de la ville, d'associations ainsi que du Conseil Départemental pour les étages supérieurs et le sous-sol.

Dans le cadre du redéploiement des services et des équipements de la Ville, avec pour objectifs affirmés de rationaliser et d'assurer une meilleure gestion des biens immobilier de la Commune, il a été décidé de relocaliser l'ensemble de ces activités et services. Ainsi, le Conseil Départemental va intégrer les anciens locaux de la gendarmerie sis 7 Avenue maréchal Foch, de même il est envisagé de relocaliser le service des sports au complexe sportif et de loisir André VANCO. Il convient également de préciser qu'une étude est actuellement en cours afin de créée une nouvelle salle des fêtes.

Dans ce contexte, il est demandé à l'Assemblée Délibérante de se prononcer sur le principe d'une cession de gré à gré de cet ensemble immobilier et d'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et à étudier toutes offres ou manifestation d'intérêt avant que la présente Assemblée ne soit à nouveau consultée afin que les propositions reçues soient soumises à son approbation.

Il est ici précisé que préalablement à toute cession il sera procédé au constat de la désaffectation et au déclassement desdits biens immobilier à moins qu'il ne soit fait application de l'article L.2141-2 DU Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif au déclassement par anticipation.

Vu l'Ordonnance n02017-562 du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.3211-14, L.2141-1 et L.2141-2,

Considérant, que cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une meilleure gestion des biens communaux et d'une amélioration de l'efficacité des services de la Ville.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- b) **APPROUVE** le principe d'une cession de gré à gré de l'ensemble immobilier cadastré section AH numéro 210, sis 66 Avenue Maréchal Foch et 5 Avenue de Villaine, dénommé Villa Sainte Thérèse ;
- c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à saisir les services de l'Etat pour l'estimation de la valeur vénale du bien ;
- d) **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir et à étudier toutes offres ou manifestation d'intérêt,
- e) **DIT QUE** l'Assemblée délibérante sera à nouveau consultée pour se prononcer sur les propositions reçues ;
- f) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité
1 Abstention de Monsieur Lucien PRIETO

D 2 k - Signature de la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.) pour le traitement du Forfait de Post Stationnement (F.P.S.), mis en place dans le cadre de la dépenalisation du stationnement.
Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

Vu la Loi M.A.P.T.A.M. n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 63 qui autorise le Conseil Municipal à instituer une redevance de stationnement ;

Vu l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du Forfait de Post-Stationnement prévu à l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié, portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017, enregistrée en Préfecture le 24 novembre 2017, approuvant le choix de la Société INDIGO INFRA comme délégataire de la Concession de Service Public du Stationnement Payant sur la voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017, enregistrée en Préfecture le 23 novembre 2017, portant approbation du montant du Forfait de Post-Stationnement et de la grille tarifaire ;

Vu le projet de convention spécifique relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du Forfait de Post-Stationnement ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre, dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant au 1^{er} janvier 2018, l'émission d'un titre exécutoire dans le cas du non acquittement total ou partiel de l'occupation du domaine public ;

Considérant l'intérêt pour la commune de confier à l'A.N.T.A.I. le traitement en phase exécutoire du F.P.S. impayés au terme de la phase amiable ;

Questions – Commentaires :

Monsieur PRIETO : Actuellement, qui contrôle le stationnement ?

Monsieur Philippe KHEMILA : Nous sommes en phase de recrutement d'agents qui seront assermentés à partir du 5 juin prochain.

Monsieur PRIETO : Il y a quand même un manque à gagner depuis le mois de janvier.

Monsieur KHEMILA : Non, car les gens sont de bons citoyens, et ils payent et vu nos chiffres, nous n'avons rien perdu.

Le Conseil Municipal :

a) **APPROUVE** les termes de la convention « cycle partiel » entre la Ville de Beausoleil et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.) pour le traitement des Forfaits de Post-Stationnement (F.P.S.), telle que celle-ci est annexée à la présente délibération,

b) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ladite convention et ses éventuels avenants ainsi que tout acte permettant de rendre effective cette décision, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité

1 Abstention de Monsieur Lucien PRIETO

D 2 l : Mise en œuvre du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I)

Rapporteur : Monsieur Philippe KHEMILA, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2225-1 et suivants et les articles R. 2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017.1123 du 22 décembre 2017, portant approbation du règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la Commune de Beausoleil sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale D.E.C.I du Maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la Commune de Beausoleil.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

a) **FAIT REDIGER** l'arrêté communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

b) **FAIT REALISER** les contrôles techniques annuels pour les Points d'Eau Incendie sous pression, publics ou privés,

c) **FAIT REALISER** les conventions avec les propriétaires des Points d'Eau Incendie privés, ce :

A L'UNANIMITE.

D 2 m : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique (CT) et décision du recueil de l'avis des représentants de la Collectivité.

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire

L'effectif des agents, apprécié au 1^{er} janvier 2018 sert à la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel. Cet effectif étant au moins égal à 350 et inférieur à 1000, entre 4 et 6 représentants peuvent être nommés selon les dispositions de l'article 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics.

La nouvelle réglementation n'exige plus le maintien du paritarisme numérique entre les deux collèges des représentants des élus et des représentants du personnel ni le recueil des avis des représentants de la collectivité.

Toutefois, il est précisé qu'à ce jour il existe déjà au sein de ce Comité la parité numérique et le recueil des votes des représentants des élus.

Les organisations syndicales consultées sur la présente délibération le 14 mai 2018, ont proposé au Conseil Municipal :

- de fixer à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- de décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit cinq, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- de décider le recueil, par le Comité Technique, de l'avis du collège des représentants de la Collectivité.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

- a) **FIXE** à **cinq** le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- b) **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit **cinq**, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- c) **DECIDE**, le recueil, par le Comité Technique, de l'avis du collège des représentants de la Collectivité, ce :

A L'UNANIMITE.

D 2 n - Adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes pour la protection sociale complémentaire des agents de la Commune de Beausoleil et du C.C.A.S. concernant le risque santé – Modification de la délibération du 18 décembre 2017

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire

Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents vient poser les principes de cette participation financière sur la base de critères sociaux de solidarité. Le texte met en place deux procédures permettant aux collectivités de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents. Elles peuvent le faire par une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres, ou par un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence en vue de conclure, pour l'ensemble des agents de ses collectivités adhérentes, un contrat collectif bénéficiant de tarifs négociés.

Au terme de cette consultation, le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes a retenu l'offre du groupement ALTERNATIVE COURTAGE en tant que courtier et la Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales (M.N.F.C.T.) en tant que mutuelle.

Par délibération en date du 18 décembre 2017, l'Assemblée Délibérante a approuvé l'adhésion de la Commune à la convention de participation du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en vue de la protection sociale complémentaire des agents de la Commune et du C.C.A.S. de Beausoleil concernant le risque santé.

Cette convention de participation sur le risque Santé, conclue pour une durée de six ans, a pris effet au 1^{er} janvier 2018. Il est précisé que l'adhésion des agents à ce contrat collectif est facultative.

Après une mise au point administrative, il convient aujourd'hui d'apporter les modifications suivantes aux modalités de mise en œuvre de cette convention de participation telles qu'elles avaient été arrêtées par la délibération du 18 décembre 2017 :

- La Collectivité s'engage à prélever les cotisations dues sur les salaires des agents, et à acquitter les cotisations à réception des appels émis par la M.N.F.C.T. ;
- L'adhésion sera proposée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et privé recrutés pour une durée supérieure ou égale à 6 mois ;
- Le montant de la participation de la Commune s'établit comme suit :
 - pour les agents de catégorie C, la participation mensuelle correspond au niveau 1 des actifs de 30 ans et moins. Au 01/07/2018, le tarif en vigueur s'élève à 25,38 €. Cette participation tiendra compte des indexations futures ;
 - pour les agents de catégorie B, la participation fixe mensuelle s'élève à 40 % du montant de la participation accordée aux agents de catégorie C ;
 - pour les agents de catégorie A, la participation mensuelle correspond à 10 % du montant de la participation accordée aux agents de la catégorie C.

La participation de la Commune s'applique à compter du 1^{er} juillet 2018.

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver les modifications ci-dessus exposées à la convention de participation du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes pour la protection sociale complémentaire des agents de la commune et du C.C.A.S. concernant le risque santé.

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu l'avis favorable du comité technique dans sa réunion du 29 mai 2018.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

a) **APPROUVE** les modifications ci-dessus exposées à l'adhésion de la Commune à la convention de participation du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes pour la protection sociale complémentaire des agents de la Commune et du C.C.A.S. concernant le risque santé ;

b) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute nouvelle convention, avenant ou acte y afférent ;

c) **DECIDE** de fixer le tarif de la participation de la Commune comme suit :

- pour les agents de catégorie C, la participation mensuelle correspond au niveau 1 des actifs de 30 ans et moins. Au 01/07/2018, le tarif en vigueur s'élève à 25,38 €. Cette participation tiendra compte des indexations futures ;

- pour les agents de catégorie B, la participation fixe mensuelle s'élève à 40 % du montant de la participation accordée aux agents de catégorie C ;

- pour les agents de catégorie A, la participation mensuelle correspond à 10 % du montant de la participation accordée aux agents de la catégorie C.

d) **DIT** que cette participation bénéficiera aux fonctionnaires et aux agents contractuels recrutés pour une durée supérieure ou égale à 6 mois à partir du 1^{er} juillet 2018, et que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget communal chapitre 012 aux subdivisions de la nature 641, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité
1 Abstention de Monsieur Lucien PRIETO

D 2 o - Mise en place de fonctions de vacataires pour participer au jury de l'examen de l'Ecole Municipale de Musique - Détermination des taux de vacations

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire

Il est rappelé que le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale prévoit en son article 1^{er} que ses dispositions ne s'appliquent pas aux agents engagés pour un acte déterminé. Il s'agit d'agents engagés non pas pour pourvoir un emploi de la Collectivité mais pour exécuter un acte déterminé et qui ont le statut de vacataire.

Afin de pouvoir qualifier l'agent de vacataire, trois conditions cumulatives doivent être réunies : l'exécution d'un acte déterminé, une activité limitée dans le temps en réponse à un besoin ponctuel de la Collectivité et une rémunération attachée à l'acte.

L'Ecole Municipale de Musique, en vue des examens, procède au recrutement des membres du jury de concours. Il s'agit donc bien d'un besoin ponctuel.

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante que le tarif de cette vacation soit fixé sur la base d'un forfait d'un montant brut de 60 €.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

a) **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à recruter pour l'année en cours, des vacataires ayant pour mission participer au jury de l'examen de l'Ecole Municipale de Musique ;

b) **DECIDE** de fixer la rémunération de chaque vacation pour l'Ecole Municipale de Musique sur la base d'un forfait d'un montant brut de 60 € ;

c) **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune aux articles correspondants ;

d) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout contrat ou acte afférent au recrutement de ces vacataires, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité

1 Abstention de Monsieur Lucien PRIETO

D 2 p - Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire

Le tableau des effectifs du personnel de la Collectivité doit retranscrire l'évolution des grades dans le cadre des avancements de grades des agents communaux en cohérence avec les fonctions réellement exercées conformément à chaque cadre d'emplois et à l'évolution prévisionnelle des emplois.

L'ensemble des modifications apportées au tableau des effectifs, retraçant les divers mouvements répertoriés sur les divers cadres d'emplois dans les différents services, sont détaillées dans l'annexe ci-jointe.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

a) **DECIDE** la transformation de postes au tableau des effectifs prévue dans l'annexe 1 ci-jointe,

b) **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de la Commune aux articles correspondants, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité
1 Abstention de Monsieur Lucien PRIETO

D 2 q - Approbation du Compte de Gestion du budget principal de la COMMUNE – Exercice 2017

Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire

Il est présenté au Conseil Municipal le Compte de Gestion du Budget de la COMMUNE de l'exercice 2017 dressé par Monsieur le Receveur Municipal et arrêté comme suit :

Section Investissement :

Recettes de l'exercice	6 863 410,99 €
Dépenses de l'exercice	6 878 400,40 €
Résultat de l'exercice	- 14 989,41 €
Résultat antérieur reporté	1 943 805,32 €
Résultat investissement de clôture 2017	1 928 815,91 €

Section Fonctionnement :

Recettes de l'exercice	22 093 485,64 €
Dépenses de l'exercice	21 359 506,13 €
Résultat de l'exercice	733 979,51 €
Résultat antérieur reporté	3 375 533,39 €

Total des sections :

Recettes de l'exercice	28 956 896,63 €
Dépenses de l'exercice	28 237 906,53 €
Résultat de l'exercice	718 990,10 €
Résultats antérieurs reportés	5 319 338,71 €
Résultat de clôture 2017	6 038 328,81 €

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

a) **STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 ;

b) **STATUE** sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les deux sections budgétaires ;

c) **STATUE** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

d) **DECLARE** que le Compte de Gestion du budget principal de la COMMUNE dressé par Monsieur le Receveur municipal, pour l'exercice 2017, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et l'approuve, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité

1 Voix Contre : Monsieur Lucien PRIETO.

D 2 r - Approbation du Compte de Gestion du budget annexe de l'ASSAINISSEMENT – Exercice 2017

Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire

Il est présenté au Conseil Municipal le Compte de Gestion du Budget annexe de l'ASSAINISSEMENT de l'exercice 2017 dressé par Monsieur le Receveur municipal et arrêté comme suit :

Section Investissement :

Recettes de l'exercice	168 738,34 €
------------------------	--------------

Dépenses de l'exercice	298 422,24 €
Résultat de l'exercice	- 129 683,90 €
Résultat antérieur reporté	640 097,04€
Résultat investissement de clôture 2017	510 413,14 €

Section Fonctionnement :

Recettes de l'exercice	610 612,67 €
Dépenses de l'exercice	869 539,35 €
Résultat de l'exercice	- 258 926,68 €
Résultat antérieur reporté	1 552 744,68 €
Résultat fonctionnement de clôture 2017	1 293 818,00 €

Total des sections :

Recettes de l'exercice	779 351,01 €
Dépenses de l'exercice	1 167 961,59 €
Résultat de l'exercice	- 388 610,58 €
Résultats antérieurs reportés	2 192 841,72 €

Résultat de clôture 2017	1 804 231,14 €
--------------------------	----------------

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

a) **STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 ;

b) **STATUE** sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les deux sections budgétaires ;

c) **STATUE** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

d) **DECLARE** que le Compte de Gestion du Budget Annexe de l'ASSAINISSEMENT dressé par Monsieur le Receveur Municipal, pour l'exercice 2017, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et l'approuve, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité

1 Voix Contre : Monsieur Lucien PRIETO.

D 2 s - Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe de l'Office de Tourisme de Beausoleil – Exercice 2017
Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire

Il est présenté au Conseil Municipal le Compte de Gestion du Budget Annexe de l'Office de Tourisme de Beausoleil de l'exercice 2017 dressé par Monsieur le Receveur municipal et arrêté comme suit :

Section Investissement :

Recettes de l'exercice	11 059,49 €
Dépenses de l'exercice	5 591,75 €
Résultat de l'exercice	5 467,74 €

Résultat antérieur reporté	-	1 086,50 €
Résultat investissement de clôture 2017		4 381,24 €

Section Fonctionnement :

Recettes de l'exercice		299 728,97 €
Dépenses de l'exercice		165 111,17 €
Résultat de l'exercice		134 617,80 €
Résultat antérieur reporté		182 639,52 €
Résultat fonctionnement de clôture 2017		317 257,32 €

Total des sections :

Recettes de l'exercice		310 788,46 €
Dépenses de l'exercice		170 702,92 €
Résultat de l'exercice		140 085,54 €
Résultats antérieurs reportés		181 553,02 €
Résultat de clôture 2017		321 638,56 €

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

a) **STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 ;

b) **STATUE** sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les deux sections budgétaires ;

c) **STATUE** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

d) **DECLARE** que le Compte de Gestion du Budget Annexe de l'Office de Tourisme de Beausoleil dressé par Monsieur le Receveur Municipal, pour l'exercice 2017, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et l'approuve, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité
1 Voix Contre : Monsieur Lucien PRIETO.

D 2 t - Approbation du Compte Administratif du budget principal de la Commune – Exercice 2017

Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu l'Assemblée Délibérante élit son Président. Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment de l'approbation.

Il est donc proposé, en premier lieu, de désigner Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier adjoint, délégué aux finances, pour assurer la présidence pendant l'évocation de ce point de l'ordre du jour.

Il est rappelé que le Compte de Gestion a été entendu, débattu et arrêté lors de cette même séance (article L. 2121-31 du CGCT).

Ces précisions effectuées, il est présenté au conseil municipal le compte administratif du budget principal de la commune pour l'exercice 2017, arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT
Dépenses 2017	21 359 506,13 €
Recettes 2017	22 093 485,64 €
Résultat 2017	733 979,51 €
Résultat reporté	3 375 533,39 €
Résultat cumulé	4 109 512,90 €
Restes à réaliser Dépenses	0,00 €

Restes à réaliser Recettes	0,00 €
Fonds Libres	4 109 512,90 €

	INVESTISSEMENT
Dépenses 2017	6 878 400,40 €
Recettes 2017	6 863 410,99 €
Résultat 2017	- 14 989,41 €
Résultat reporté	1 943 805,32 €
Résultat cumulé	1 928 815,91 €
Restes à réaliser Dépenses	1 025 643,71 €
Restes à réaliser Recettes	568 108,30 €
Fonds Libres	1 471 280,50 €

Résultats globaux : (mouvements budgétaires)

	Résultats Globaux
Dépenses 2017	28 237 906,53 €
Recettes 2017	28 956 896,63 €
Résultat 2017	718 990,10 €
Résultat reporté	5 319 338,71 €
Résultat cumulé	6 038 328,81 €
Restes à réaliser Dépenses	1 025 643,71 €
Restes à réaliser Recettes	568 108,30 €
Fonds Libres	5 580 793,40 €

Il est rappelé que le budget 2017 a été voté par nature, au niveau du chapitre et avec opérations en respect de la nomenclature comptable M14.

Le présent Compte Administratif fait apparaître les restes à réaliser des deux sections et le rattachement des charges et produits de fonctionnement à l'exercice.

Monsieur le Maire ayant quitté la séance au moment de la présentation et l'approbation du compte :

Questions – Commentaires :

Néant

a) **APPROUVE** le Compte Administratif du Budget Principal de la COMMUNE – Exercice 2017,

b) **DIT** que le Compte Administratif du Budget Principal de la COMMUNE – Exercice 2017 – est mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville jusqu'à son remplacement par le Compte Administratif de 2018, ce par :

23 Voix Pour : Groupe de la Majorité
1 Voix Contre : Monsieur Lucien PRIETO
Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote.

**D 2 u - Approbation du Compte Administratif du budget
annexe de l'ASSAINISSEMENT - Exercice 2017**

**Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier
Adjoint au Maire**

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu l'Assemblée Délibérante élit son Président. Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Il est donc proposé, en premier lieu, de désigner Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier adjoint, délégué aux finances, pour assurer la présidence pendant l'évocation de ce point de l'ordre du jour.

M. Gérard DESTEFANIS est désigné comme président.

Il est rappelé que le Compte de Gestion a été entendu, débattu et arrêté lors de cette même séance (article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces précisions effectuées, il est présenté au Conseil Municipal le Compte Administratif du Budget Annexe de l'ASSAINISSEMENT pour l'exercice 2017, arrêté comme suit :

	EXPLOITATION
Dépenses 2017	869 539,35 €
Recettes 2017	610 612,67 €
Résultat 2017	-258 926,68 €
Résultat reporté	1 552 744,68 €
Résultat cumulé	1 293 818,00 €
Restes à réaliser Dépenses	0,00 €
Restes à réaliser Recettes	0,00 €
Fonds Libres	1 293 818,00 €

	INVESTISSEMENT
Dépenses 2017	298 422,24 €
Recettes 2017	168 738,34 €
Résultat 2017	-129 683,90 €
Résultat reporté	640 097,04 €
Résultat cumulé	510 413,14 €
Restes à réaliser Dépenses	116 950,44 €
Restes à réaliser Recettes	0,00 €
Fonds Libres	393 462,70 €

Résultats globaux : (mouvements budgétaires)

	Résultats Globaux
Dépenses 2017	1 167 961,59 €
Recettes 2017	779 351,01 €
Résultat 2017	-388 610,58 €
Résultat reporté	2 192 841,72 €
Résultat cumulé	1 804 231,14 €
Restes à réaliser Dépenses	116 950,44 €
Restes à réaliser Recettes	0,00 €
Fonds Libres	1 687 280,70 €

Il est rappelé que le budget 2017 a été voté par nature, au niveau du chapitre et sans opérations en respect de la nomenclature comptable M49.

Le présent Compte Administratif fait apparaître les restes à réaliser des deux sections et le rattachement des charges et produits de fonctionnement à l'exercice.

Monsieur le Maire ayant quitté la séance au moment de la présentation et l'approbation du compte :

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

a) **APPROUVE** le Compte Administratif du Budget Annexe de l'ASSAINISSEMENT – Exercice 2017,

b) **DIT** que le Compte Administratif du Budget Annexe de l'ASSAINISSEMENT – Exercice 2017 – est mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville, ce par :

23 Voix Pour : Groupe de la Majorité

1 Voix Contre : Monsieur Lucien PRIETO

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote.

**D 2 v - Approbation du Compte Administratif du budget
annexe de l'Office de Tourisme - Exercice 2017**

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu l'Assemblée Délibérante élit son Président. Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment de l'approbation.

Il est donc proposé, en premier lieu, de désigner Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier adjoint, délégué aux finances, pour assurer la présidence pendant l'évocation de ce point de l'ordre du jour.

Il est rappelé que le Compte de Gestion a été entendu, débattu et arrêté lors de cette même séance (article L. 2121-31 du CGCT).

Ces précisions effectuées, il est présenté au Conseil Municipal le Compte Administratif du budget annexe de l'OFFICE DE TOURISME pour l'exercice 2017, arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT
Dépenses 2017	165 111,17 €
Recettes 2017	299 728,97 €
Résultat 2017	134 617,80 €
Résultat reporté	182 639,52 €
Résultat cumulé	317 257,32 €
Restes à réaliser Dépenses	0,00 €
Restes à réaliser Recettes	0,00 €
Fonds Libres	317 257,32 €

	INVESTISSEMENT
Dépenses 2017	5 591,75 €
Recettes 2017	11 059,49 €
Résultat 2017	5 467,74 €
Résultat reporté	- 1086,50 €
Résultat cumulé	4 381,24 €
Restes à réaliser Dépenses	0,00 €
Restes à réaliser Recettes	0,00 €
Fonds Libres	4 381,24 €

Résultats globaux : (mouvements budgétaires)

	Résultats Globaux
Dépenses 2017	170 702,92 €
Recettes 2017	310 788,46 €
Résultat 2017	140 085,54 €
Résultat reporté	181 553,02 €
Résultat cumulé	321 638,56 €
Restes à réaliser Dépenses	0,00 €
Restes à réaliser Recettes	0,00 €
Fonds Libres	321 638,56 €

Il est rappelé que le budget 2017 a été voté par nature, au niveau du chapitre et sans opérations en respect de la nomenclature comptable M14.

Le présent Compte Administratif fait apparaître les restes à réaliser des deux sections et le rattachement des charges et produits de fonctionnement à l'exercice.

Monsieur le Maire ayant quitté la séance au moment de la présentation et l'approbation du compte :

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

a) **APPROUVE** le Compte Administratif du budget annexe de l'OFFICE DE TOURISME – Exercice 2017,

b) **DIT** que le Compte Administratif du budget annexe de l'OFFICE DE TOURISME – Exercice 2017 – est mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville, ce par :

23 Voix Pour : Groupe de la Majorité
1 voix Contre : Monsieur Lucien PRIETO
Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote.

D 2 w - Clôture du Budget Annexe de l'Assainissement, reprise des résultats de ce budget au Budget Principal et réintégration du passif et de l'actif au Budget Principal de la Commune
Rapporteur : Monsieur DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire

Par délibération n° 142/2016 du 12 décembre 2016, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française a approuvé le transfert de la compétence « Eau et Assainissement » de l'ensemble des Communes la composant.

Conformément à la circulaire commune de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et la Direction générale des Collectivités Territoriales « *l'Intercommunalité après la Loi du 12 juillet 1999* », dans sa version

actualisée au 12 septembre 2006, le transfert de la compétence donne lieu à la clôture de ce Budget Annexe et à la réintégration de l'actif et du passif dans le Budget Principal de la Commune.

Pour rappel, le Compte Administratif du Budget Annexe de l'Assainissement pour l'exercice 2017 voté lors de cette même séance du Conseil Municipal fait apparaître un excédent de clôture de 1 804 231,14 € se décomposant de la manière suivante :

	EXPLOITATION
Dépenses 2017	869 539,35 €
Recettes 2017	610 612,67 €
Résultat 2017	-258 926,68 €
Résultat reporté	1 552 744,68 €
Résultat d'exploitation cumulé	1 293 818,00 €
Restes à réaliser Dépenses	0,00 €
Restes à réaliser Recettes	0,00 €
Fonds Libres	1 293 818,00 €

	INVESTISSEMENT
Dépenses 2017	298 422,24 €
Recettes 2017	168 738,34 €
Résultat 2017	-129 683,90 €
Résultat reporté	640 097,04 €
Résultat d'investissement cumulé	510 413,14 €
Restes à réaliser Dépenses	116 950,44 €
Restes à réaliser Recettes	0,00 €
Fonds Libres	393 462,70 €

	Résultats Globaux
Dépenses 2017	1 167 961,59 €
Recettes 2017	779 351,01 €
Résultat 2017	-388 610,58 €
Résultat reporté	2 192 841,72 €
Résultat cumulé	1 804 231,14 €
Restes à réaliser Dépenses	116 950,44 €
Restes à réaliser Recettes	0,00 €
Fonds Libres	1 687 280,70 €

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

a) **TRANSFERE** sur le Budget Principal de la Commune de Beausoleil le résultat de la section d'exploitation, soit + 1 293 818 € au compte R002 – résultat d'exploitation reporté,

b) **TRANSFERE** sur le Budget Principal de la Commune de Beausoleil le résultat de la section d'investissement, soit + 510 413,14 € au compte R 001 - solde d'exécution de la section d'investissement reporté,

c) **REINTEGRE** l'actif et le passif du Budget Annexe de l'Assainissement dans le Budget Principal de la Commune, conformément à l'inventaire approuvé lors du vote du Compte Administratif pour l'exercice 2017,

d) **PROCEDE** à la clôture du Budget Annexe de l'Assainissement, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité

1 Voix Contre : Monsieur Lucien PRIETO

D 2 x - Mise à disposition des constructions, infrastructures et matériels nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau et Assainissement » entre la Commune de Beausoleil et la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française - Transfert des subventions d'équipement transférables ayant servi à financer ces biens - Transfert partiel de l'excédent constaté au Compte Administratif 2017 du Budget Annexe de l'Assainissement **Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire**

Par délibération n° 142/2016 du 12 décembre 2016, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française a approuvé le Transfert de la Compétence « Eau et Assainissement » de l'ensemble des Communes la composant.

Conformément à la circulaire commune de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et la Direction Générale des Collectivités Territoriales « *l'Intercommunalité après la Loi du 12 juillet 1999* », dans sa version actualisée au 12 septembre 2006, le transfert de la compétence donne lieu à la clôture de ce Budget Annexe et à la réintégration de l'actif et du passif dans le Budget Principal de la Commune, à la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence, ainsi que des emprunts et subventions transférables ayant servi à financer ces biens, et à la possibilité de transfert des excédents et du Budget Annexe.

Le Conseil Municipal a approuvé lors de la présente séance le Compte de Gestion, le Compte Administratif de l'exercice 2017 pour le Budget Annexe de l'assainissement et a affecté les résultats d'exploitation et d'investissement de l'exercice 2017 de ce Budget Annexe de l'assainissement au Budget Principal de la Commune.

Il convient, en application de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants, de mettre à disposition les biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

A ce titre, il convient de distinguer parmi ces biens le réseau d'assainissement des eaux usées, le réseau d'eaux pluviales et les infrastructures du réseau d'eau potable, répartis en valeurs suivant les tableaux ci-dessous :

	Valeur Brute	Cumul des amortissements au 31/12/2017	Valeur nette comptable au 31/12/2017
Réseau d'assainissement eaux usées	6 636 016,90 €	1 945 950,38 €	4 690 066,52 €
Réseau d'eaux pluviales	400 791,83 €	3 068,00 €	397 723,83 €
Réseau d'eau potable	8 180,30 €	748,00 €	7 432,30 €
TOTAL =	7 044 989,03 €	1 949 766,38 €	5 095 222,65 €

Comptablement, ces biens, dont le détail est annexé à la présente note de synthèse, se répartissent ainsi qu'il suit :

Comptes	Valeur brute	Cumul des amortissements	Valeur nette comptable au 31/12/2017
2031	219 997,48 €	202 756,32 €	17 241,16 €
2033	1 152,40 €	1 152,40 €	- €
2151	128 298,19 €	- €	128 298,19 €
2152	203 444,40 €	- €	203 444,40 €
21531	5 616,42 €	748,00 €	4 868,42 €
21532	6 005 529,64 €	1 719 702,51 €	4 285 827,13 €
21538	71 613,12 €	3 068,00 €	68 545,12 €
2182	24 912,65 €	22 339,15 €	2 573,50 €
2315	384 424,73 €	- €	384 424,73 €
TOTAL	7 044 989,03 €	1 949 766,38 €	5 095 222,65 €

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, à compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française assumant à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Un procès-verbal détaillé constatant le transfert des éléments d'inventaire de cette mise à disposition est établi.

Par ailleurs, il convient également de transférer à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, au 1^{er} janvier 2018 les subventions transférables ayant servi à financer ces biens.

Le montant restant à amortir, dont le détail est annexé à la présente note de synthèse, et qui sera transféré à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française se répartit ainsi qu'il suit :

Comptes budgétaires	Libellé	Restant à transférer (au 31/12/17)
1311	Subvention Etat ou établissem. nationaux	66 618,44 €
1312	Subvention régions	41 258,40 €
1313	Subvention départements	23 522,88 €
1318	Subvention autres	65 878,61 €

Enfin, il convient de transférer partie de l'excédent constaté d'investissement conformément au compte administratif précédemment voté, afin de permettre à la C.A.R.F. de financer les restes à réaliser de la section d'investissement pour un montant de 116 950,44 €.

Les investissements restant à financer, dont le détail est annexé à la présente délibération, se répartissent ainsi qu'il suit :

Comptes budgétaires	Libellé	Montant TTC reporté
2031	Frais d'études	6 742,32€
21532	Réseaux d'assainissement	110 208,12 €
	TOTAL	116 950,44 €

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

a) **PREND ACTE** de la mise à disposition à titre gratuit des biens constitutifs de l'exercice de la compétence « Eau et Assainissement » à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française à compter du 1^{er} janvier 2018,

b) **AUTORISE** Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition et tous les documents à intervenir en exécution de la présente délibération,

c) **PREND ACTE** du transfert, à compter du 1^{er} janvier 2018 à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française des subventions transférables ayant servi au financement des biens des biens constitutifs de l'exercice de la compétence « Eau et Assainissement »,

d) **DECIDE** de reverser au Budget Annexe de la C.A.R.F., le montant des restes à réaliser de la section d'investissement, soit + 116 950,44 €, par un mandat au compte D1068, ce par :

Monsieur le Maire ayant récupéré la Présidence de séance :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité

1 Voix Contre : Monsieur Lucien PRIETO

D 2 y - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure / Modification des tarifs pour l'année 2019

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

L'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure. Conformément à l'article L.2333-12 du code susvisé ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac en France est de +1.2% pour 2017.

Ainsi, que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des Collectivités, s'élèvent pour 2019 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	15,70 € par m ² et par an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	20,80 € par m ² et par an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	31,40 € par m ² et par an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20,80 € par m ² et par an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	31,40 € par m ² et par an

Il est précisé que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes		
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a €	a x 2	a x 4

Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a €	a x 2	a x 3 = b €	b x 2

a = tarif maximal de base

Il est également précisé qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2008,

Considérant, que les Collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2018 pour une application au 1er janvier 2019) ;
- Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Considérant, que le tarif de base applicable pour l'année 2018 est de 15.50 €,

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de modifier les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure comme suit :

Enseignes		
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
20.50 €	41.00 €	82. €

Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
20.50 €	41.00 €	61.50 €	123.00 €

Il est également proposé :

- De ne pas appliquer de réfaction sur ces tarifs,
- De ne pas appliquer conformément à l'article L.2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exonération pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés,
- D'exonérer totalement en application de l'article L.2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ainsi que les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Questions – Commentaires :

Monsieur PRIETO : Comment est effectué le contrôle ?

Monsieur Gérard SPINELLI : La Direction Générale des Services fait contrôler par l'intermédiaire du service Patrimoine.

Le Conseil Municipal :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,

b) **APPROUVE** la tarification proposée,

c) **DECIDE** de ne pas appliquer de réfaction sur ces tarifs,

d) **DECIDE de** ne pas appliquer, conformément à l'article L.2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exonération pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés,

e) **DECIDE** d'exonérer totalement en application de l'article L.2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ainsi que les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

f) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :

24 Voix Pour : Groupe de la Majorité
1 Abstention de Monsieur Lucien PRIETO

D 2 z : Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Croix Rouge Française pour l'acquisition d'un véhicule.
Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

Conformément à l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux Collectivités Territoriales et à l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions doit donner lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir dans un état annexé au budget une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

Pour rappel, le Budget Primitif de la Commune 2018 a été voté le 18 décembre 2017.

L'unité locale « Beausoleil, Cap d'Ail, La Turbie » de la Croix-Rouge Française a sollicité le soutien de la Commune de Beausoleil en vue d'acquérir un véhicule tout terrain capable d'intervenir en cas de fortes intempéries ou d'épisodes neigeux pour un montant de 15 000 €.

Considérant l'aide de 5 000 € octroyée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes à ce projet, les 4 000 € investis dans l'opération par le siège national de la Croix rouge française et l'apport de 3 500 € de fonds propres dédiés à l'acquisition par l'unité locale de l'association ;

Considérant la sollicitation financière initiée par l'Association auprès des Villes de Cap d'Ail et de La Turbie ;

Considérant l'intérêt local de cette acquisition et l'intérêt général de l'action de la Croix-Rouge Française.

Questions – Commentaires :

Monsieur PRIETO : La Croix Rouge ne bénéficie-t-elle pas déjà de dons des contribuables ?

Monsieur le Maire : Oui, mais elle intervient dans beaucoup d'aides. Vous êtes donc opposé à la Croix Rouge.

Monsieur PRIETO : Je suis contre le fait que le contribuable paie, car elle a beaucoup de fond d'argent.

Monsieur le Maire : Vous accusez la Croix Rouge d'avoir de l'argent, expliquez-nous. C'est une association d'utilité publique reconnue par l'Etat. Vous reprochez au Conseil Départemental d'aider la Croix Rouge.

Monsieur PRIETO : C'est votre interprétation, j'ai le droit de m'exprimer ; je vous dis qu'ils ont de l'argent, et qu'ils n'ont pas à faire appel aux contribuables.

Monsieur PRIETO quitte la séance à 19 heures 42 avant le vote de cette délibération.

Le Conseil Municipal :

a) **DECIDE** d'attribuer et de verser une subvention exceptionnelle à la Croix-Rouge Française pour une somme totale de 1 900 €, en vue de l'acquisition d'un véhicule ;

b) **DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2018 de la Commune de Beausoleil, ce par :

A l'UNANIMITE (Monsieur Lucien PRIETO ayant quitté définitivement la séance à 19 h 42 avant le vote de cette délibération.)

D 2 a' - Actualisation et modification de la tarification afférente aux salles municipales.

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 1994 instituant une tarification pour la location des salles municipales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2008 portant fixation des conditions de gratuité d'occupation du domaine public et des contributions liées à l'utilisation des locaux communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2008 portant actualisation des tarifs de mise à disposition des salles municipales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2008, portant actualisation des tarifs de mise à disposition de la salle « 1993 »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2008 portant fixation d'une tarification d'occupation des salles municipales au profit des associations subventionnées délivrant une offre gratuite de formation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2010 portant modification des conditions de gratuité d'occupation ou d'utilisation du domaine public,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2013 portant mise en place d'une tarification concernant les locaux au sein de l'équipement « Le Centre »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2014 portant mise en place d'une tarification concernant la salle polyvalente « Le Petit René »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015 portant actualisation et modification de la tarification afférentes aux salles municipales,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2017, portant actualisation de la tarification des salles municipales pour l'année 2018,

Considérant que la mise en place d'un système de contrôle d'accès sur les portes de certaines salles municipales, permet d'assurer un suivi de l'utilisation desdites salles, en mettant à disposition des badges individuels d'accès,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la Collectivité contre les dégâts et dégradations qui pourraient être commis,

Considérant qu'il appartient d'uniformiser le montant des dépôts de garanties sur les différentes salles municipales,

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'harmoniser les cautions en fixant leurs montants à 200 euros pour toutes les salles municipales, de fixer un dépôt de garantie de 20 euros pour la mise à disposition d'un badge d'accès et d'appliquer cette tarification à compter du 1^{er} septembre 2018.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

- a) **APPROUVE** la tarification proposée ci-dessus ;
- d) **DIT** que cette tarification sera appliquée à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- e) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce :

A L'UNANIMITE.

D 2 b' - Participation communale pour deux séjours scolaires organisés par le Collège Bellevue de Beausoleil.
Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

La commune a été saisie d'une demande de participation à plusieurs séjours scolaires organisés par le collège Bellevue à Beausoleil.

La commune souhaite apporter sa participation financière pour les projets retenus à hauteur de 100€ par les élèves beausoleillois, participation ne dépassant pas 2 000€ par séjour.

Le premier projet retenu est un voyage à Amsterdam organisé du 13 au 16 mars 2018 pour les classes de 3^{ème}, afin d'amener les élèves à réfléchir aux modalités de transmission de la mémoire de la Shoah, sur le rôle de l'art et du témoignage et à découvrir la dimension locale de l'histoire.

Le collège ayant communiqué la liste des participants et le budget de l'opération, la ville participera à hauteur de 1 600€ pour 16 élèves.

Le second projet est un séjour à Casterino, dans le parc du Mercantour, organisé du 6 au 10 juin 2018 pour les classes de 4^{ème} et de 3^{ème}. Ce séjour permettra d'initier les élèves aux sports de montagne : randonnée, escalade, courses d'orientation, accrobranche.

La ville souhaite apporter sa participation à hauteur de 100€ par élève beausoleillois sur présentation d'une liste définitive de participants. Cette subvention étant plafonnée à 2 000€.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

c) **PARTICIPE** au voyage à Amsterdam organisé du 13 au 16 mars 2018 par le Collège Bellevue à hauteur de 1 600 € ;

d) **PARTICIPE** au voyage à Casterino organisé du 6 au 10 juin 2018 par le Collège Bellevue à hauteur de 100€ par élève sur présentation de la liste définitive des participants, cette participation ne pouvant dépasser 2 000€ ;

e) **DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 65738 du Budget Primitif 2018 de la Commune de Beausoleil, ce :

A l'UNANIMITE

D 2 c'- Création d'une commission permanente d'indemnisation amiable des commerçants et artisans

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

Les travaux publics peuvent être la source de nombreuses perturbations et occasionner notamment des préjudices aux entreprises commerciales ou artisanale riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers.

La réparation des dommages de travaux publics peut suivre deux voies. La voie contentieuse par le biais d'une procédure devant le Tribunal Administratif ; la voie amiable, par le biais d'une procédure spécifiquement mise en place par les collectivités. Cette procédure amiable a pour particularité d'être à la fois plus souple et plus rapide comparée à la voie contentieuse.

C'est dans cette optique, et en considération des travaux en cours ou à venir dont la Ville de Beausoleil assure la Maîtrise d'ouvrage, qu'il est proposé à la présente Assemblée d'approuver la création d'une Commission permanente d'indemnisation des dommages de travaux publics.

Cette Commission sera chargée de l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation déposés par les entreprises commerciales ou artisanale situé dans le périmètre d'indemnisation défini par délibération du Conseil Municipal.

Dans ce cadre elle aura pour rôle de rendre un avis motivé, conformément aux principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics, en vue de la décision finale prise par l'organe délibérant de la Ville. Le montant de l'éventuelle indemnisation sera basé, après analyse par un tiers indépendant (expert-comptable), sur le préjudice actuel, certain, anormal et spécial résultant de la perte de marge brute subie par les demandeurs.

La composition de cette Commission, conformément au règlement ci-joint, se définit comme suit :

- Un Président, Monsieur le Maire,
- Un premier Vice-président élu municipal,
- Un second Vice-président élu municipal,
- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- Un représentant de la chambre des métiers,
- Le responsable du service en charge du développement économique,
- Le responsable des services techniques,
- Le chef de projet du chantier concerné par le projet.

En outre, compte tenu du chantier actuellement en cours de réalisation escalier du Riviera, il est également proposé à la présente Assemblée d'approuver le périmètre ouvrant droit au bénéfice de la procédure de règlement amiable limité aux deux commerces situés dans ledit escalier conformément au plan joint.

Questions – Commentaires :

Néant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Le Conseil Municipal :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire ;
- b) **APPROUVE** la création d'une Commission permanente d'indemnisation des dommages de travaux publics ;
- c) **APPROUVE** la composition de la Commission telle que déterminée ci-dessus ;
- d) **APPROUVE** le règlement intérieur de la Commission permanente d'indemnisation des dommages de travaux publics ;
- e) **APPROUVE** le périmètre ouvrant droit au bénéfice de la procédure de règlement amiable tel que défini au document ci-joint ;
- f) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce :

A L'UNANIMITE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter une délibération « sur table » qui est acceptée à l'UNANIMITE.

D 2 d'- Protocole transactionnel SARL FPC2/Commune de Beusoleil

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que par arrêté municipal du 23 août 2011 la Commune de Beusoleil a préempté le lot volume numéro 11 de l'ensemble immobilier complexe dénommé « Palais Joséphine », sis à Beusoleil 2 Avenue Général de Gaulle et cadastré section AE numéro 270. Ledit lot volume comportant plusieurs locaux commerciaux.

La Société dénommée FPC2, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à Beusoleil est locataire d'un local commercial dépendant du lot volume susvisé.

Il est précisé que la validité de l'exercice de son droit de préemption par la Commune a été contestée par le propriétaire du lot volume numéro 11.

Compte tenu de la durée de la procédure, la Commune a demandé à ce que les locataires, dont la Société FPC2, procèdent à la consignation des loyers jusqu'à l'issue de la procédure.

Au terme d'une ordonnance du 24 juillet 2017, a été ordonnée la consignation des loyers à partir d'avril 2017, consignation à laquelle la société FPC2 a procédé.

Ceci étant, cette dernière n'ayant pas réglé les loyers de juillet 2016 à mars 2017 s'est rapproché de la Commune pour convenir d'une consignation amiable desdits loyers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Civil, notamment les articles 2044 et 2052,

Considérant, que cette démarche a pour objectif de mettre un terme à la procédure initiée par la Commune à l'encontre de la société FPC2.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le protocole transactionnel dont une copie est jointe aux présentes.

Aux termes de ce protocole la Société FPC2 procèdera à la consignation des loyers dus pour la période de juillet 2016 à mars 2017 pour un montant de 22 268,34 € en un chèque libellé à l'ordre de la "CARPA Me JM SZEPETOWSKI" lequel est désigné en qualité de séquestre.

La Société FPC2 sera libérée de l'intégralité des loyers dont elle est redevable pour la période considérée, la Commune quant à elle, se désistara de la procédure initiée devant le JEX, chacune des parties conservant à sa charge ses frais et dépens.

Le séquestre aura pour mission de verser les fonds séquestrés à la personne qui sera définitivement reconnue propriétaire des locaux dont FPC2 est locataire

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- b) **APPROUVE** les termes du protocole transactionnel ;
- c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel ainsi que tous documents y afférents,
- d) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce :
- e) A L'UNANIMITE.

Compte-rendu des actes passés en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Séance levée à 19h45
Beausoleil, le 16 juillet 2018

Le Maire,

Gérard SPINELLI